

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1957

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « animée », la fin du premier alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « est intégrée aux bâtiments affectés au commerce. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'intégration au bâti commercial des parcs de stationnement. Cette proposition, « pendant commercial » de la politique de densification de logement, a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des terres. Les terres artificialisées et imperméabilisées par les parkings sont souvent des terres agricoles d'une excellente qualité agronomique.

L'incroyable gaspillage de cette ressource naturelle a de graves conséquences pour notre pays, que ce soit sur le plan économique, social ou environnemental. La construction d'aires de stationnement sur ces terres affaiblit notre filière agricole et agro-alimentaire, tandis que l'imperméabilisation des sols aggrave les phénomènes d'inondations dans de nombreuses régions, avec des conséquences humaines et économiques de plus en plus lourdes : - limitation des infiltrations indispensables pour l'épuration des eaux, le recyclage d'effluents divers, et la régénération de nos nappes phréatiques, - perte de capacité de nos sols à stocker du carbone sous forme de biomasse, diminution de la biodiversité présente dans les zones agricoles, détérioration de notre cadre de vie, de nos paysages et de notre attractivité touristique, - régression de notre agriculture de proximité, de la qualité et de la diversité de notre alimentation, et de notre identité gastronomique et culturelle.